



Commune de Chavannes-de-Bogis

MUNICIPALITE

Tél. 022 960 75 00

Fax 022 960 75 05

greffe@chavannes-de-bogis.ch

PREAVIS MUNICIPAL N° 03/18

Arrêté d'imposition 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les projections du résultat 2018 de notre commune laissent apparaître une perte de plus d'un million, tel que budgété. Les recettes fiscales sont en recul, notamment suite aux premières mesures du Canton en lien avec RIE3. Cette année, le manque de trésorerie est d'environ CHF 1'500'000.- et les investissements seront d'un million de francs. La Commune doit donc recourir à l'emprunt pour faire face à ses dépenses. Pour rappel, les factures du Canton (acomptes de péréquation, facture sociale et réforme de la police) sont de plus de CHF 4'500'000.-, soit 55% de nos recettes. Nous devons également tenir compte des remboursements trimestriels de deux de nos emprunts, soit CHF 400'000.- par année.

L'impact de la mise en œuvre de RIE3 pour 2019 est inconnu à ce jour. Le Canton est en négociations confidentielles avec les associations de communes à propos des effets de la péréquation. Ces points, extrêmement importants pour l'établissement du budget, impactent significativement nos comptes et compliquent les prévisions budgétaires dans la majorité des communes de notre district.

C'est pourquoi, au vu des incertitudes susmentionnées et vu le niveau extrêmement bas des taux d'intérêts actuels, la Municipalité a choisi de ne pas modifier le taux d'imposition pour 2019.

La Municipalité vous propose donc de maintenir le taux d'imposition à **59 %** de l'impôt cantonal de base.

Partant, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Chavannes-de-Bogis

- Vu** le préavis municipal N° 03/18 relatif à l'arrêté d'imposition 2019 ;
- Où** le rapport de la Commission des finances ;
- Considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;
- Décide** d'accepter l'arrêté d'imposition pour 2019 tel que présenté.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 septembre 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Alain BARRAUD
Syndic


Catherine AEBI
Secrétaire municipale

Annexe : Arrêté d'imposition 2019

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de Nyon
Commune de Chavannes-de-Bogis

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil général/communal de Chavannes-de-Bogis

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers	
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	59 % (1)
2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales	
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	59 % (1)
3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise	
En pour-cent de l'impôt cantonal de base :	59 % (1)
4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées	
.....	Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum
	Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Fr. 1.50**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs **Fr. 0.50**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **Néant**
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **Néant**
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat **Fr. 1.--**

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou **Néant**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas**

(selon art. 15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat cts
OU sur total billets vendus **6 %**
OU par billet vendu cts
OU par taxe fixe Fr.

Lotos

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat cts
OU sur total cartons vendus **6 %**
OU par carton vendu cts
OU par taxe fixe Fr.

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat cts
ou par chien **Fr. 50.--**

Catégories : Fr. ou
..... cts

Exonérations :

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2018

Le président :

Le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :